

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	21	21 + 4 pouvoirs

Date de convocation 21 février 2024
Date de publication 29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIE PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Raynald INGELAERE, Pierre Frederic MAITRE, Pascale PETIT, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Simone DEVAUX pouvoir à Marie-Agnès CRESPIE PAIS DE SOUSA, Bruno LORILLERE pouvoir à Emmanuel PROVIN, Pierre MARY pouvoir à Karine VERVISCH, Jean-Pierre NANCEY pouvoir à Lucienne WOJTYNA.**

Madame Pascale PETIT a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 18_27022024

N°18 : APPROBATION AVAP

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Par délibération en date du 7 avril 2015, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément aux dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II de l'Environnement » laquelle a institué le dispositif AVAP.

Cette procédure a été initiée par la Commune sur une partie de son territoire et notamment son centre historique avec pour objectif la protection et la valorisation du patrimoine, des lieux culturels et touristiques. Cela vise l'ensemble des champs patrimoniaux : culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

C'est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU), document de planification dont l'objet est de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières.

Au sein d'un périmètre déterminé, elle est ainsi destinée à définir dans quelles conditions le patrimoine doit être pris en compte dans la politique d'aménagement mise en œuvre sur un territoire en intégrant les principes de développement durable.

En effet l'élaboration d'une AVAP apparaissait comme l'outil pertinent pour disposer d'un cadre d'actions permettant de concilier ces deux enjeux. Elle permettra de prendre en compte les transformations de la Ville et de mieux répondre aux enjeux identifiés dans le PLU concernant la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, culturel et environnemental au service de l'attractivité résidentielle et touristique de la Ville. L'AVAP permet également de préserver et mettre en valeur le site paysager naturel et urbain de la Ville, ses abords et de ses rives de l'Aube. A ce titre, à sa création, l'AVAP dotera Bar-sur-Aube d'un Site Patrimonial Remarquable, appelé « SPR ».

Fondée sur un diagnostic architectural patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme et afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces, elle est constituée de 3 documents réglementaires :

- **Le rapport de présentation** des objectifs de l'AVAP : il comporte une synthèse du diagnostic (auquel le diagnostic complet est annexé) et énonce, en les mettant en cohérence, les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces et les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'Aire. Le rapport justifie également la comptabilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU ;
- **Le règlement** comprenant des prescriptions relatives à la qualité de l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines en y intégrant les objectifs de développement durable ;
- **Les documents graphiques** faisant apparaître le périmètre de l'AVAP ainsi que les prescriptions énoncées dans le règlement et une classification des constructions en fonction de leur intérêt architectural, urbain ou paysager, sur laquelle s'appuie le règlement et une annexe « étude couleurs et nuancier ».

Le bilan de la concertation a été dressé en Conseil Municipal lors de sa séance du 29 mars 2022. Le projet d'AVAP a été arrêté lors de cette même séance et soumis pour avis au Préfet, à la DRAC, à l'Architecte des Bâtiments de France et aux Personnes Publiques Associées. L'ensemble des avis reçus a été joint au dossier porté à enquête publique.

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'AVAP de Bar-sur-Aube, à l'issue de la présentation du dossier le 28 avril 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 février au 1^{er} avril 2023 inclus. Le 2 mai 2023, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions dans lesquels, il émet un avis favorable au projet assorti d'une recommandation.

Le rapporteur présente à l'Assemblée le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur. Enfin, il expose qu'il sera tenu compte des modifications demandées tenant à des erreurs matérielles sans incidence sur l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être acceptées. Ces éléments seront repris dans le compte-rendu.

Le dossier final, incluant les modifications approuvées lors de la CL-AVAP du 21 juin 2023 a été transmis à la Préfète de l'Aube. La DRAC, pour sa part, a émis un avis favorable à la création d'un SPR le 3 juin 2022.

Vu la loi du 13 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
Vu la loi du 02 mai 1930 pour la protection des sites,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi LCAP du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, l'Architecture et au Patrimoine,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L642-1 à L642-10 et D642-1 à D642-28 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants et R443-9,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-1 et suivants, L581-8 et L581-10 à 14 et R581-16,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 7 avril 2015, 13 décembre 2016, 3 octobre 2017, 28 février 2017, 18 mai 2021 et 6 juin 2023,
Vu l'avis favorable de la CL – AVAP sur le projet arrêté en date du 8 juillet 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 prenant acte du bilan de la concertation et portant l'arrêt du projet d'AVAP,
Vu les avis émis sur le dossier d'AVAP arrêté,
Vu l'avis favorable de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 avril 2022,
Vu l'arrêté municipal en date du 31 janvier 2023 portant le projet d'AVAP arrêté à enquête publique,
Vu l'enquête publique du 27 février au 1^{er} avril 2023,
Vu le rapport et les conclusions favorables assortis d'une recommandation du Commissaire Enquêteur sur le projet d'AVAP, remis le 2 mai 2023,
Vu la note annexée à la présente délibération présentant les modifications à apporter au projet arrêté le 29 mars 2022,
Vu l'avis favorable de la CL-AVAP en date du 21 juin 2023,
Vu l'avis favorable de la DRAC à la création d'un SPR,
Vu l'accord du Préfet de l'Aube sur le projet d'AVAP/SPR,
Vu l'avis favorable de la commission travaux, environnement, cadre de vie et mobilité en date du 20 février 2024,
Vu le dossier final d'AVAP/SPR,
Vu le rapport présenté,

Considérant que les conclusions de l'enquête publique et les avis rendus justifient des modifications du projet d'AVAP exposées dans la note annexée à la présente délibération et rappelées par le Rapporteur ;

Considérant que les rectifications d'erreurs matérielles ponctuelles apportées au projet d'AVAP constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis retenus et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet ;

Considérant que le projet d'AVAP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

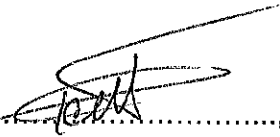
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de l'AVAP telle qu'elle est annexée avec son contenu à la présente délibération, qui devient, par l'effet de la Loi du 7 juillet 2016, immédiatement, Site Patrimonial Remarquable ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la Loi ; que le dossier d'AVAP tel qu'approuvé par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public et sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées ;
- **DIT** que l'AVAP/SPR est annexée au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la duplication des dossiers et aux insertions dans la presse seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



F. I.

.....
, secrétaire de séance